

Loi n° 20-2017 du 12 mai 2017  
portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence  
et aux modalités de financement des partis politiques

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,*

*LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION :*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le parti politique est une association à but non lucratif dotée de la personnalité morale.

Tout parti politique a vocation à rassembler des citoyens, pour la conquête et la gestion pacifiques du pouvoir, autour d'un projet de société dicté par le souci de réaliser l'intérêt général.

**Article 2 :** Les partis politiques peuvent se constituer en union ou groupements politiques, en alliance ou en fusion de partis.

**Article 3 :** En cas d'union ou de fusion, les partis ou groupements politiques concernés sont assujettis aux formalités prévues aux articles 8 et 14 de la présente loi organique.

En cas d'alliance, la structure de coordination dépose, outre la déclaration de création adressée à l'autorité administrative compétente, le règlement intérieur, la liste complète des partis politiques ou groupements politiques alliés, les copies des récépissés de reconnaissance des partis politiques concernés ainsi que la liste complète des membres coordonnateurs, leurs adresses exactes et coordonnées téléphoniques et électroniques.

**Article 4 :** Les partis politiques ont un caractère national.